# CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 60.023

# Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

# Avis du Conseil d'État

Par dépêche du 9 octobre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 10 décembre 2019.

# Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet vise à modifier le règlement grandducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

Le règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 constitue la mise en œuvre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel que modifié, ainsi que de ses règlements délégués et d'exécution.

#### Examen des articles

#### Article 1er

L'article sous examen entend ajouter un article 18bis au règlement grand-ducal précité du 30 juillet 2015 reconnaissant l'occupation temporaire de surfaces par des interventions revêtant un intérêt public comme circonstances exceptionnelles aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre g), du règlement (UE) n° 1307/2013 précité.

Les circonstances exceptionnelles sont énumérées de manière non limitative à l'article 2 paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil, tel que modifié. L'énumération laisse aux États membres une marge d'appréciation quant aux autres événements susceptibles de constituer une circonstance exceptionnelle, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs du projet sous avis de mentionner ce règlement parmi les visas du préambule.

La formulation retenue par les auteurs pourrait prêter à croire que le cas d'occupation temporaire par des interventions d'intérêt public constituerait le seul cas d'empêchement d'activation des droits. Par conséquent, le Conseil d'État recommande aux auteurs de libeller le nouvel article 18*bis* comme suit :

« **Art. 18***bis.* Aux fins de l'application de l'article 31, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n° 1307/2013 précité, l'occupation temporaire de surfaces par des interventions revêtant un intérêt public constitue un cas de circonstances exceptionnelles empêchant l'activation de droits au paiement. »

#### Article 2

Sans observation.

#### Article 3

L'article sous examen entend modifier l'article 25 du règlement grandducal précité du 30 juillet 2015, relatif aux surfaces d'intérêt écologique.

Le point 1° vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 45, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement, tel que modifié. La disposition en question impose aux États membres de déterminer la période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérobées doivent être en place, cette période ne pouvant être inférieure à huit semaines.

Le point 1° modifie ainsi l'article 25, paragraphe 8, point 4, et prévoit une période de huit semaines, comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

S'il n'y a pas d'objection quant au fond, il y a toutefois lieu de demander aux auteurs de viser précisément la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante plutôt que « ladite date » pour l'exclusion des opérations de travail du sol et d'application d'herbicides totaux.

Le point 2° vise à mettre en œuvre les dispositions de l'article 45, paragraphe 8bis, du règlement délégué (UE) n° 639/2014 précité n'autorisant l'emploi des produits phytopharmaceutiques sur les surfaces portant du *Miscanthus* et du *Silphium perfoliatum* que la première année au cours de laquelle les deux espèces sont implantées par un agriculteur. La modification n'appelle pas d'observation.

#### Articles 4 à 6

Sans observation.

#### Article 7

À la première phrase, les auteurs prévoient une prise d'effet du règlement grand-ducal en projet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit dès lors d'une disposition à caractère rétroactif. Le Conseil d'État rappelle que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, mais à condition de ne pas heurter les droits de tiers. D'après les auteurs du projet, les modifications proposées n'introduisent pas de mesures défavorables. Le Conseil d'État peut dès lors marquer son accord avec le recours à la rétroactivité.

#### Article 8

Sans observation.

#### Observations d'ordre légistique

## Observations générales

L'abréviation du terme « numéro » est à faire suivre d'une espace insécable, pour écrire par exemple « règlement (UE) n° 1307/2013 ».

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

#### Préambule

Les actes sont à indiquer au préambule dans l'ordre qu'ils occupent dans la hiérarchie des normes. Par conséquent, les visas relatifs aux lois nationales sont à faire figurer après les visas des règlements européens.

## Article 2

À la phrase liminaire, le terme « grand-ducal » peut être omis. Cette observation vaut également pour l'article 3, phrase liminaire.

À l'article 18ter à insérer, deuxième phrase, le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont à séparer par une espace insécable, pour écrire « 50 000 euros ».

#### Article 5

À la phrase liminaire, il convient d'accorder les termes « sont ajoutées » au masculin pluriel, pour écrire « sont ajout<u>é</u>s ».

# Article 7

À l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer les termes « entre en vigueur le » par les termes « produit ses effets à partir du ».

# Article 8

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« Art. 8. Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 30 juin 2020.

Le Secrétaire général,

La Présidente,

s. Marc Besch

s. Agny Durdu